

Application du *Code de conduite du Transporteur* à la suite de transferts d'activités et de ressources

Table des matières

1 Contexte5

2 Application du Code de conduite5

2.1 Personnel assujetti au Code de conduite à la suite des transferts6

2.2 Mesures de mise en œuvre au personnel transféré.....7

2.3 Bilan annuel.....8

3 Transferts d’activités et de ressources8

3.1 Transfert vers le groupe DFC.....9

3.2 Transfert vers la VPTIC.....11

3.3 Impact des transferts.....13

4 Conclusion15

Liste des tableaux

Tableau 1 Impact des ajustements organisationnels sur les CNE autorisées 2016 (D-2016-046) (M\$) 14

1 Contexte

1 Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a présenté à
2 la Régie de l'énergie (« Régie ») une demande relative à la modification des tarifs et
3 conditions des services de transport dans le dossier R-3981-2016 – Phase 1.

4 Dans la décision procédurale D-2016-170 du 9 novembre 2016, la Régie a institué
5 une phase 2 dans le cadre de la présente demande afin de traiter, d'une part, de
6 l'application du *Code de conduite du Transporteur*¹ (« Code de conduite ») et, d'autre part,
7 des impacts liés à l'exercice, par le Transporteur, de la fonction d'exploitant d'installation de
8 production (« *Generator operator* » ou « GOP ») sur les tarifs et les conditions de services
9 de transport d'électricité.

10 Le 16 janvier 2017, par le biais d'une lettre, la Régie précise ses attentes en ce qui a trait au
11 complément de preuve attendu du Transporteur dans la phase 2.

12 Dans la présente pièce, le Transporteur apporte les précisions supplémentaires demandées
13 par la Régie à l'égard de transferts d'activités et de ressources du Transporteur vers
14 d'autres unités d'Hydro-Québec et leurs effets sur l'application du Code de conduite.

15 Par ailleurs, l'exercice de la fonction GOP est abordé à la pièce HQT-2, Document 1.

2 Application du Code de conduite

16 Dans la lettre précitée, la Régie cherche à obtenir davantage d'explications en lien avec ces
17 transferts d'activités et de ressources. À ce sujet, la Régie indique :

18 *« Les préoccupations exprimées parmi les questions de la DDR # 2 de la Régie*
19 *ont trait, notamment, aux impacts liés au transfert d'activités et de ressources du*
20 *Transporteur vers d'autres unités d'Hydro-Québec.*

21 *En ce qui a trait aux aspects liés au transfert du Contrôleur du Transporteur, la*
22 *Régie juge insuffisantes les réponses fournies par ce dernier dans les DDR. Même*
23 *si, tel que mentionné par le Transporteur, les activités du Contrôleur demeurent les*
24 *mêmes, la Régie veut s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, ne*
25 *découle du rattachement de ce dernier à une entité affiliée, qui pourrait,*
26 *notamment, engendrer un traitement préférentiel à une entité affiliée. [voir sections*
27 *2.1, 2.2 et 3.1²]*

¹ Le Code de conduite a été approuvé par la décision D-2004-122 du 17 juin 2004 au dossier R-3401-98 (Demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2001) et est entré en vigueur le 21 juin 2004. Il est disponible sur le site OASIS à l'adresse suivante : http://www.oatioasis.com/HQT/HQTdocs/Code_de_Conduite_du_Transporteur.pdf.

² Le texte entre parenthèses carrées ne fait pas partie de la lettre de la Régie du 16 janvier 2017. Il a été ajouté afin de faire référence aux sections de la présente pièce qui contiennent les informations demandées par la Régie.

1 À cet égard, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2002-142², elle précisait
2 que, dans le contexte de la séparation fonctionnelle, une distinction devait être faite
3 entre le Transporteur et Hydro-Québec Corporatif, cette dernière étant considérée
4 comme une entité affiliée.

5 De plus, la Régie s'interroge sur la capacité pour le Directeur Commercialisation, à
6 titre de responsable du Code de conduite, d'en assurer le respect, notamment quant
7 à la divulgation d'information. En effet, le Contrôleur, qui est sujet à détenir des
8 informations stratégiques, ne relève plus du Transporteur mais de la direction
9 Planification financière et contrôle intégrée à la vice-présidente exécutive et chef
10 de la direction Planification financière, soit d'Hydro-Québec Corporatif.
11 **[voir sections 2.1, 2.2 et 2.3]**

12 En ce qui a trait au transfert des actifs et des ressources de la direction
13 Informatique du transport vers la vice-présidence Technologies de l'information et
14 des communications, la Régie s'interroge sur les retombées, en matière de
15 réglementation, du transfert des activités et actifs relevant des fonctions du
16 Transporteur à une entité différente. **[voir section 3.2]**

17 La Régie souhaite également être en mesure de bien cerner l'impact de ces transferts
18 sur le revenu requis du Transporteur et de s'assurer du respect des objectifs
19 visés par l'application du Code de conduite. **[voir section 3.3]**

20 Elle demande, en conséquence, un complément de preuve au Transporteur à l'égard
21 des préoccupations qu'elle a formulées ci-dessus. Cette preuve devra également
22 inclure le détail chiffré des actifs et ressources transférés. »

23 « ² Décision D-2002-142, dossier R-3401-98, p. 13. »

24 Le Transporteur, afin de répondre aux demandes de la Régie, aborde les sujets suivants :

- 25 • Le personnel assujéti au Code de conduite à la suite des transferts ;
- 26 • Les mesures de mise en œuvre du Code de conduite au personnel transféré ;
- 27 • Le bilan annuel d'application du Code de conduite.

2.1 Personnel assujéti au Code de conduite à la suite des transferts

28 Les activités et les ressources de la direction Planification financière et Contrôleur
29 (« DPFC ») sont transférées vers le groupe Direction financière et contrôle (« DFC »). Les
30 activités et les ressources de la direction Informatique du transport (« DIT ») sont
31 transférées vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications
32 (« VPTIC »).

33 Il s'agit des employés qui exercent les fonctions suivantes :

- 34 • Planification financière et contrôle en lien avec les activités du Transporteur ;
- 35 • Développement et exploitation des technologies de l'information et des
36 communications en lien avec les activités du Transporteur.

1 En 2016, il a été convenu entre le directeur – Commercialisation et affaires réglementaires
2 (« directeur Commercialisation ») d'Hydro-Québec TransÉnergie et les gestionnaires de ces
3 unités transférées que les employés attirés à des activités visant le Transporteur demeurent
4 assujettis au Code de conduite³. Ces employés, incluant les gestionnaires, s'engagent à
5 respecter les règles du Code de conduite. Les directeurs concernés doivent fournir les
6 informations requises à cet effet au directeur Commercialisation.

7 Ainsi, en maintenant ces employés assujettis au Code de conduite, le directeur
8 Commercialisation s'assure du respect de celui-ci de la même façon qu'avant les
9 ajustements organisationnels. Le Transporteur souligne de surcroît que ces transferts vers
10 le groupe DFC et la VPTIC ne touchent pas les activités de marchés de gros, qui font l'objet
11 de dispositions spécifiques du Code de conduite.

2.2 Mesures de mise en œuvre au personnel transféré

12 En tant que responsable de l'application du Code de conduite, le directeur
13 Commercialisation a mis en place une série de mesures pour implanter les règles du Code
14 de conduite dans les activités courantes du Transporteur et s'assurer de son respect en tout
15 temps par les employés assujettis, incluant les employés attirés à des activités visant le
16 Transporteur transférés vers une entité affiliée.

17 Les paragraphes qui suivent précisent les principales mesures actuellement en place qui
18 permettent au directeur Commercialisation de s'assurer d'une application adéquate du Code
19 de conduite auprès de ces unités transférées.

20 Les employés assujettis des unités transférées demeurent informés du Code de conduite
21 et doivent compléter une autoformation sur le Code de conduite une fois par année, de
22 façon à tester leurs connaissances sur ce sujet et à les sensibiliser à l'obligation du respect
23 intégral de ces règles. Les nouveaux employés assujettis de ces unités doivent compléter
24 également cette autoformation dans les 30 jours de leur entrée en fonction.

25 Aussi, les gestionnaires des unités transférées ont la responsabilité de répondre aux
26 demandes d'interprétation des règles d'application du Code de conduite qui leur sont
27 adressées par leurs employés. Pour ce faire, ils sont appuyés par le responsable de
28 l'application du Code de conduite qui leur remet sur demande des avis d'interprétation.

29 Les employés assujettis des unités transférées travaillent de façon indépendante des
30 employés des entités affiliées participant à des activités de marchés de gros. Ainsi, ces
31 employés des unités transférées ne participent d'aucune façon aux activités de marchés de

³ Au sein du groupe DFC : le Contrôleur HQT, les employés de l'unité Planification financière du Contrôleur HQT et ceux de la direction adjointe – Cadre réglementaire et filiales attirés au cadre financier réglementaire du Transporteur ; au sein de la VPTIC : les employés affectés à la sécurité, à la planification, au développement, à l'exploitation, à la maintenance ainsi qu'à la gouvernance des technologies de l'information pour le Transporteur.

1 gros ; leur transfert au sein d'une entité affiliée n'a rien changé à cet égard. À l'inverse, les
2 employés participant aux activités de marchés de gros ne participent d'aucune façon aux
3 activités des unités transférées.

4 Il est interdit aux employés assujettis des unités transférées de divulguer des informations
5 non publiques liées au réseau de transport aux employés affectés aux activités de marchés
6 de gros, et de servir d'intermédiaire pour la communication prohibée d'information non
7 publique liée au réseau de transport.

8 Le Transporteur s'assure du respect de cette règle notamment par l'obligation imposée aux
9 employés assujettis des unités transférées de connaître et de revoir le Code de conduite de
10 façon périodique. Cette règle s'ajoute aux responsabilités et aux obligations en matière
11 d'éthique et de sécurité industrielle de tout le personnel de l'entreprise en matière de
12 confidentialité. Ainsi, les informations auxquelles les employés assujettis des unités
13 transférées accèdent dans l'exercice de leurs fonctions demeurent confidentielles.

14 Les informations sous la responsabilité des unités transférées demeurent ainsi protégées
15 comme avant les transferts de ces unités.

2.3 Bilan annuel

16 Le responsable de l'application du Code de conduite présente annuellement un rapport sur
17 l'application du Code de conduite accompagné d'une attestation de conformité préparée par
18 le contrôleur de la division Hydro-Québec TransÉnergie (« Contrôleur HQT »).

19 Ce rapport est déposé au président d'Hydro-Québec TransÉnergie. Il est également
20 présenté dans le rapport annuel du Transporteur transmis à la Régie selon l'article 75 de la
21 *Loi sur la Régie de l'énergie*, le plus récent étant celui pour l'année 2015.

3 Transferts d'activités et de ressources

22 Comme mentionné précédemment ainsi que lors de la phase 1 de la présente demande,
23 dans le complément de preuve⁴ ainsi que dans les réponses aux demandes de
24 renseignements⁵, les transferts relatifs aux activités du Transporteur réalisés au cours de
25 l'automne 2015⁶ sont les suivants :

- 26 • Transfert des activités et des ressources de la DPFC vers le groupe DFC ;
- 27 • Transfert des activités et des ressources de la DIT vers la VPTIC.

⁴ Dossier R-3981-2016 – Phase 1, pièce HQT-14, Document 1, section 2.

⁵ Dossier R-3981-2016 – Phase 1, pièce HQT-13, Document 1.2, réponses aux questions 2.7 et 6.2.

⁶ Dossier R-3981-2016 – Phase 1, pièce HQT-6, Document 2, section 1.

1 Ces ajustements ayant été faits après le dépôt du dossier tarifaire 2016 (R-3934-2015),
2 le Transporteur a reclassé les données financières de l'année autorisée 2016 selon la
3 nouvelle structure organisationnelle afin de les rendre comparables à celles de l'année de
4 base 2016.

3.1 Transfert vers le groupe DFC

5 Le transfert des ressources de la DPFC au groupe DFC résulte de la création du groupe
6 Direction financière et contrôle à Hydro-Québec. Ce nouveau groupe est formé des unités
7 de la vice-présidence – Comptabilité et contrôle ainsi que de toutes les unités des bureaux
8 des contrôleurs des divisions. Ces nouveaux rattachements ont pour objectifs d'améliorer la
9 gestion des unités regroupées et d'optimiser les processus. Comme mentionné à la
10 réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie⁷ lors de
11 la phase 1 de la présente demande, la fonction⁸ du Contrôleur HQT desservant le
12 Transporteur est demeurée inchangée à la suite de ce transfert. Avant le transfert,
13 l'information financière du Contrôleur HQT était fournie aux unités corporatives qui étaient
14 responsables de la planification, de la comptabilité et du contrôle de façon consolidée à
15 Hydro-Québec. La situation actuelle est la même, seul le rattachement administratif a
16 changé puisque le Contrôleur HQT fait désormais partie du groupe DFC.

17 Le Transporteur souligne que d'autres ajustements organisationnels en vigueur à compter
18 du 1^{er} janvier 2017 ont été apportés notamment au sein du groupe DFC, dont la création
19 d'une nouvelle direction adjointe – Cadre réglementaire et filiales (« DACRF »)⁹ au sein de
20 la direction principale – Contrôle corporatif.

21 Le Contrôleur HQT ainsi que les employés de la DACRF attirés au cadre financier
22 réglementaire du Transporteur exercent une fonction de support envers le Transporteur et
23 s'assurent de refléter au cadre financier de celui-ci l'ensemble des besoins liés au réseau
24 de transport.

25 Application du Code de conduite à la suite du transfert vers le groupe DFC

26 Dans le cas du transfert des ressources vers le groupe DFC, les employés relevant du
27 Contrôleur HQT assujettis au Code de conduite sont tenus de préserver la confidentialité
28 des informations visées. Ils doivent protéger la confidentialité des informations concernant le

⁷ Dossier R-3981-2016 – Phase 1, pièce HQT-13, Document 1.2, réponse à la question 2.3.

⁸ Le Contrôleur HQT est responsable d'orienter, planifier et contrôler l'obtention et l'utilisation des ressources financières et de préparer le plan d'affaires et les états financiers d'Hydro-Québec TransÉnergie.

⁹ La DACRF est responsable des cadres financiers réglementaires ainsi que des stratégies et pratiques comptables réglementaires du Transporteur et du Distributeur et en assure le contrôle, la vigie, la cohérence et l'intégration. De plus, elle est aussi en charge de la comptabilité des filiales responsables de la commercialisation des innovations technologiques d'Hydro-Québec ; non réglementées, les activités de ces filiales n'ont aucun lien avec les activités réglementées de l'entreprise et sont réalisées par des employés autres que ceux attirés au cadre financier réglementaire du Transporteur.

1 réseau de transport et les clients du Transporteur ainsi que la confidentialité de toute
2 information non publique dont la nature pourrait procurer un avantage aux entités affiliées
3 qui mènent des activités de marchés de gros par rapport à d'autres utilisateurs du réseau de
4 transport. Le Contrôleur HQT est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de prévenir toute
5 forme de traitement préférentiel à l'égard d'entités affiliées du Transporteur pouvant
6 procurer un avantage à ces dernières. En outre, le Contrôleur HQT et ses employés ne
7 doivent pas agir à titre d'intermédiaires pour transmettre de l'information non publique du
8 Transporteur aux entités affiliées, notamment celles menant des activités de marchés
9 de gros. Ces restrictions s'appliquent également aux employés de la DACRF attirés au
10 cadre financier réglementaire du Transporteur.

11 Par ailleurs, comme signifié à la section 2.3, le Contrôleur HQT demeure responsable de
12 l'exécution des travaux nécessaires aux fins de l'émission de l'attestation de la conformité
13 de l'application des règles du Code de conduite. Cette attestation est émise annuellement
14 par le Contrôleur HQT au directeur Commercialisation. Elle repose sur un exercice de
15 vérification comprenant des points de contrôle couvrant les règles du Code de conduite et
16 s'appuie également sur les redditions de comptes annuelles déposées au directeur
17 Commercialisation par les directions des employés assujettis, incluant les employés attirés
18 à des activités visant le Transporteur transférés vers une entité affiliée.

19 De plus, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, réel ou apparent, pouvant engendrer le traitement
20 préférentiel de toute entité affiliée, à la suite du rattachement de sa direction au groupe
21 DFC, les employés assujettis du Contrôleur HQT et de la DACRF attirés au cadre financier
22 réglementaire du Transporteur appliquent notamment les différentes mesures suivantes :

- 23 • Les employés du Contrôleur HQT et les employés de la DACRF attirés au cadre
24 financier réglementaire du Transporteur n'ont pas d'accès aux données financières
25 du Contrôleur supportant les activités du Producteur et inversement. Ces employés
26 travaillent de façon indépendante des employés chargés des activités de marchés
27 de gros.
- 28 • Le Contrôleur HQT et le directeur adjoint – Cadre réglementaire et filiales ne siègent
29 pas au comité de gestion du groupe Direction financière et contrôle. Ils siègent au
30 comité de gestion de la directrice principale – Contrôle corporatif, dont les sujets
31 abordés sont encadrés et se limitent aux activités de comptabilité et de contrôle.
32 Ce comité de gestion ne traite donc pas des activités de marchés de gros.
- 33 • Le Contrôleur HQT continue de siéger au comité de gestion du président
34 d'Hydro-Québec TransÉnergie.
- 35 • Les employés peuvent être mutés entre des fonctions, à condition qu'une telle
36 mutation ne vise pas à contourner les règles du Code de conduite.

- 1 • Les employés assujettis au Code de conduite au sein du Contrôleur HQT et les
2 employés de la DACRF attirés au cadre financier réglementaire du Transporteur
3 doivent annuellement procéder à une autoformation sur le Code de conduite et
4 la réussir.
- 5 • Les nouveaux employés assujettis au Code de conduite au sein du Contrôleur HQT
6 ainsi que ceux de la DACRF attirés au cadre financier réglementaire du
7 Transporteur doivent réussir une autoformation sur le Code de conduite dans
8 les 30 jours suivant leur entrée en fonction.

9 Le Transporteur n'a constaté aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, qui découlerait du
10 rattachement, au groupe DFC, du Contrôleur HQT et des employés de la DACRF attirés au
11 cadre financier réglementaire du Transporteur ou qui pourrait engendrer un traitement
12 préférentiel à une entité affiliée.

3.2 Transfert vers la VPTIC

13 Dans la lettre du 16 janvier 2017, la Régie s'interroge sur les retombées, en matière de
14 réglementation, du transfert des activités et actifs de la DIT relevant des fonctions du
15 Transporteur à une entité différente.

16 La DIT de la division Hydro-Québec TransÉnergie était responsable de gérer l'ensemble
17 des technologies de l'information dans le domaine du transport de l'électricité. Elle avait
18 pour mission d'assurer la mise en œuvre de la maintenance et de l'exploitation des
19 systèmes informatiques¹⁰. Ces activités ont été transférées à la VPTIC à l'automne 2015 et
20 ce, sans aucun changement à cette responsabilité et à cette mission précitées. Comme
21 mentionné dans le cadre de la phase 1 de la présente demande¹¹, la création de la VPTIC
22 vise à regrouper l'ensemble des activités en informatique et en télécommunications d'Hydro-
23 Québec. Ce regroupement a pour objectifs d'améliorer la qualité des services associés à
24 ces fonctions stratégiques de l'entreprise et d'optimiser l'utilisation des ressources
25 concernées.

26 Le Transporteur rappelle que la VPTIC a pour mandat d'assurer la gestion optimale des
27 infrastructures de télécommunications et des systèmes d'information. Dans cette
28 perspective, elle poursuit la mise en œuvre d'une vision intégrée en matière de
29 gouvernance, d'architecture, de développement et d'exploitation. Elle offre aux divisions et
30 aux unités corporatives des solutions technologiques conçues pour accroître leur
31 productivité et leur efficacité tout en étant alignées sur les priorités d'affaires
32 d'Hydro-Québec, contribuant ainsi à l'amélioration de la performance globale de l'entreprise.

¹⁰ Dossier R-3981-2016 – Phase 1, pièce HQT-13, Document 1.2, réponse à la question 2.8.

¹¹ Dossier R-3981-2016 – Phase 1, pièce HQT-6, Document 2, annexe 6, p. 44.

1 Dans le cadre du dossier tarifaire 2008¹², une situation similaire au transfert de la DIT était
2 présentée. En effet, le Transporteur faisait état de la création en février 2006 du groupe
3 Technologie regroupant l'ensemble des activités reliées aux télécommunications à
4 Hydro-Québec¹³. Le regroupement avait pour principal objectif d'unifier les ressources et les
5 expertises pour répondre aux enjeux de croissance technologique des divers domaines
6 d'affaires de l'entreprise. Le Transporteur demandait l'autorisation de la Régie d'acquérir les
7 actifs de télécommunications à compter du 1^{er} janvier 2008 tout en maintenant au sein du
8 groupe Technologie la gestion de ces actifs.

9 La Régie s'est prononcée dans la décision D-2008-19 de ce dossier à la page 69 :

10 « La Régie reconnaît cependant que ces activités, même si elles sont
11 réglementées, peuvent être exploitées par une entité affiliée au Transporteur,
12 soit le groupe Technologie. **Elle accepte la proposition du Transporteur de**
13 **confier la gestion des actifs de télécommunications au groupe**
14 **Technologie aux fins, notamment, de permettre la réalisation d'un**
15 **maximum d'économies pouvant découler des effets de synergie. »**

16 Dans le cas du transfert de la DIT, les actifs demeurent ceux du Transporteur¹⁴, mais la
17 gestion de ces actifs, soit les activités et les ressources, est transférée à l'entité affiliée
18 VPTIC. Ainsi, la Régie continuera à exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 73 de la Loi en
19 ce qui concerne l'autorisation pour acquérir, construire ou disposer d'actifs informatiques de
20 transport destinés au transport d'électricité. Les dirigeants du Transporteur demeurent
21 ultimement responsables du choix des actifs informatiques de transport utilisés dans
22 l'accomplissement de la mission de base de ce dernier ainsi que du contrôle des
23 coûts associés.

24 Application du Code de conduite à la suite du transfert vers la VPTIC

25 En ce qui concerne les règles du Code de conduite, les employés transférés de la DIT vers
26 la VPTIC y sont demeurés assujettis et les principales mesures décrites à la section 2.2
27 s'appliquent à ceux-ci, notamment les suivantes :

- 28 • Ces employés assujettis travaillent de façon indépendante des employés chargés
29 des activités de marchés de gros ;
- 30 • Ils doivent compléter une autoformation sur le Code de conduite une fois par année
31 et les nouveaux employés assujettis de la VPTIC doivent également compléter cette
32 autoformation dans les 30 jours de leur entrée en fonction.

¹² Dossier R-3640-2007 (Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2008).

¹³ Dossier R-3640-2007, pièce HQT-8, Document 1, p.11.

¹⁴ Voir la section 3.3 de la présente pièce, page 15, deux derniers paragraphes.

1 L'application des mesures ci-dessus permet d'assurer le respect des objectifs visés par le
2 Code de conduite.

3 Le Transporteur réitère que ce transfert vers la VPTIC ne touche pas les activités de
4 marchés de gros, qui font l'objet de dispositions spécifiques du Code de conduite. En outre,
5 le Transporteur signale que ce transfert n'entraîne aucune modification du cadre
6 réglementaire applicable à l'autorisation pour acquérir, construire ou disposer d'actifs
7 informatiques de transport, comme précédemment indiqué.

3.3 Impact des transferts

8 Dans la lettre du 16 janvier 2017, la Régie souhaite être en mesure de bien cerner l'impact
9 des transferts sur les revenus requis du Transporteur et désire le détail chiffré à cet égard.

10 Les prix de cession utilisés lors des transferts des activités et des ressources de la DPFC
11 vers le groupe DFC et de la DIT vers la VPTIC indiqués précédemment correspondent au
12 coût complet lié à l'utilisation de ces ressources en conformité avec l'article 5.1 du Code de
13 conduite ainsi qu'avec les décisions D-99-120¹⁵ et D-2002-95¹⁶. Le Transporteur est
14 dorénavant facturé pour ces coûts par le biais de la facturation interne à coût complet.
15 Le Transporteur reprend le tableau des impacts des ajustements organisationnels sur les
16 charges nettes d'exploitation (« CNE ») autorisées pour l'année 2016, comme présenté à la
17 réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements numéro 4 de la Régie¹⁷ dans
18 la phase 1 de la présente demande.

¹⁵ Dossier R-3405-98 (Établissement des principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application des tarifs à être fixés en matière de transport d'électricité lors d'audiences ultérieures), p. 29.

¹⁶ Dossier R-3401-98, pp. 54 à 59.

¹⁷ Dossier R-3981-2016 – Phase 1, pièce HQT-13, Document 1.4, réponse à la question 1.1.

**Tableau 1
Impact des ajustements organisationnels sur les CNE autorisées 2016 (D-2016-046) (M\$)**

	Transporteur					
	DPFC			DIT		
	Avant	Après	Impact (note 1)	Avant	Après	Impact (note 1)
Charges brutes directes	11,7	-	(11,7)	34,9	-	(34,9)
<i>Masse salariale</i>	11,4	-	(11,4)	22,3	-	(22,3)
<i>Autres charges directes</i>	0,3	-	(0,3)	12,6	-	(12,6)
<i>Dépenses de personnel et indemnités</i>	0,1	-	(0,1)	0,1	-	(0,1)
<i>Services externes</i>	0,2	-	(0,2)	2,4	-	(2,4)
<i>Stock, achats de biens, ressources financières, locations et autres</i>	-	-	-	10,1	-	(10,1)
Charges de services partagés	2,6	14,3	11,7	4,8	31,7	26,9
<i>Groupe Technologie</i>	-	-	-	-	-	-
<i>DEPSI</i>	-	-	-	-	-	-
<i>VP TIC</i>	1,2	-	(1,2)	2,2	31,7	29,5
<i>Centre de services partagés</i>	0,8	-	(0,8)	1,5	-	(1,5)
<i>Unités corporatives</i>	0,6	14,3	13,7	1,1	-	(1,1)
Coûts capitalisés	-	-	-	(7,0)	-	7,0
Facturation interne émise	-	-	-	(1,0)	-	1,0
Total	14,3	14,3	-	31,7	31,7	-

1 Note 1: données inscrites au tableau R6.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQT-13, Document 1.2 de la Phase 1.

2 Comme le démontrent les données présentées au tableau 1, les coûts utilisés avant et
 3 après ajustements organisationnels sont identiques et n'ont donc engendré aucun impact
 4 sur les CNE et sur les revenus requis autorisés pour l'année 2016 du Transporteur,
 5 puisqu'une diminution de la masse salariale et des autres coûts est compensée par une
 6 augmentation équivalente des charges de services partagés. À titre d'exemple, pour l'année
 7 2016, il en résulte un montant de 14,3 M\$ de charges de services partagés en provenance
 8 des Unités corporatives correspondant aux services rendus par le Contrôleur HQT, dont le
 9 détail du coût complet par rubriques comptables correspond aux données de la colonne
 10 « DPFC Avant ».

11 À la suite de ces transferts, les services rendus par les employés du Contrôleur HQT, ceux
 12 de la DACRF attitrés au cadre réglementaire du Transporteur et ceux de la VPTIC attitrés
 13 aux activités visant le Transporteur sont facturés au coût complet, cette méthode ayant été
 14 admise par la Régie comme règle générale dans la décision D-99-120¹⁸ et maintenue par la
 15 suite dans la décision D-2002-95¹⁹. Seule la présentation par rubrique comptable des
 16 revenus requis est différente compte tenu que les fournisseurs de services sont désormais
 17 responsables des activités et des ressources. Le Transporteur tient également à mentionner

¹⁸ Dossier R-3405-98, p. 29.

¹⁹ Dossier R-3401-98, pp. 54 à 59.

1 que l'ensemble des ajustements réalisés au gré des dossiers tarifaires précédents ont
2 toujours été réalisés au coût complet en conformité avec l'article 5.1 du Code de conduite.

3 De plus, en fonction de la réponse du Transporteur à l'engagement 17²⁰ lors de l'audience
4 du 23 novembre 2016 dans le cadre de la phase 1 de la présente demande, le Transporteur
5 précise que le coût de 10,1 M\$, paraissant à la rubrique « Stocks, achats de biens et
6 ressources financières, locations et autres » pour la DIT avant transfert, correspond à des
7 coûts liés aux logiciels et licences informatiques (8,5 M\$) et au matériel
8 informatique (1,5 M\$).

9 Le Transporteur précise par ailleurs qu'en conformité avec l'application des articles 4.19
10 et 5.2 du Code de conduite, lors de toute cession d'actif le cas échéant, le prix de cession
11 doit correspondre au coût comptable de l'actif.

12 À ce titre, concernant la demande de la Régie d'inclure le détail chiffré des actifs transférés,
13 le Transporteur réitère que la base de tarification du Transporteur n'a pas été affectée par
14 les transferts de la DPFC et de la DIT puisqu'aucun actif n'a été transféré²¹. Ainsi, compte
15 tenu du fait qu'il n'y a pas eu de cession d'actifs entre le Transporteur et ses entités affiliées,
16 l'article 5.2 du Code de conduite ne s'applique pas.

17 L'emploi de l'expression « transfert des actifs et des ressources » dans la description des
18 ajustements à la structure organisationnelle dans le cadre de la phase 1 du présent dossier
19 aurait dû se lire « transfert des activités et des ressources ». Le tableau 1 de la pièce
20 HQT-14, Document 1 témoigne de l'absence d'ajustement au niveau de la base de
21 tarification, du rendement sur la base de tarification ou de l'amortissement à la suite des
22 ajustements apportés à la structure organisationnelle du Transporteur.

4 Conclusion

23 La présente preuve fournit des précisions quant à l'application du Code de conduite à la
24 suite de transferts d'activités et de ressources vers le groupe DFC et la VPTIC. Le maintien
25 de l'assujettissement au Code de conduite des employés qui sont transférés vers la DFC et
26 la VPTIC et l'assujettissement de ceux de la DACRF qui sont attirés au cadre financier
27 réglementaire du Transporteur permettent d'assurer une application adéquate du Code de
28 conduite. Ces transferts sont sans impact sur les revenus requis du Transporteur compte
29 tenu de l'application du coût complet pour les services rendus.

²⁰ Dossier R-3981-2016 – Phase 1, pièce HQT-15, Document 3.17.

²¹ Dossier R-3981-2016 – Phase 1, pièce HQT-13, Document 1.2, réponse à la question 5.3.